

COMMISSION 1 : ENVIRONNEMENT, AMÉNAGEMENT ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES, TRANSITIONS

POLITIQUE 18 - ENVIRONNEMENT

18-1 ACTUALISATION DES TARIFS POUR LA VENTE DE BOIS ET PRODUITS DÉRIVÉS ISSUS DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

En tant que propriétaire d'espaces naturels forestiers, le Département est amené à couper du bois pour répondre aux enjeux de gestion des sites. Selon la nature du bois et les plans d'aménagement des sites, une partie de ce bois est utilisée en régie pour la construction d'aménagements destinés à l'accueil du public ou à la gestion des sites. Une autre partie est destinée à la vente, soit auprès des particuliers, en bois de chauffage, de grumes, piquets de clôture, mulch ou bois broyé, soit auprès d'entreprises impliquées dans la filière forestière. Il est proposé d'actualiser pour 2022 les prix de vente du bois issu de la gestion des forêts départementales ainsi que ceux des produits dérivés selon les nouvelles grilles ci-dessous.

D'une part, cette actualisation permet de proposer des prix conformes au marché actuel, s'agissant d'une activité qui s'inscrit dans le secteur concurrentiel. Elle est par sa nature, son étendue ou la clientèle à laquelle elle s'adresse et les moyens mis en œuvre (publicité, tarifs pratiqués) en concurrence directe avec des entreprises commerciales qui proposent des services similaires.

D'autre part, elle permet de mettre en place la vente de grumes (troncs coupés, ébranchés et encore pourvus de leur écorce, donc non encore équarris).

PRIX AU STERE – Vente de bois				
Essence de bois	Taille	Prix TTC	Prix HT	TVA 10 %
Chêne	1 m	55,00 €	50,00 €	5,00 €
	2 m	44,00 €	40,00 €	4,00 €
Hêtre, Charme	1 m	52,00 €	47,27 €	4,73 €
	2 m	41,00 €	37,27 €	3,73 €
Châtaignier	1 m	45,00 €	40,91 €	4,09 €
	2 m	34,00 €	30,91 €	3,09 €
Bois blanc, bois résineux	1 m	35,00 €	31,82 €	3,18 €
	2 m	24,00 €	21,82 €	2,18 €

PRIX GRUMES AU M3 – Vente de bois				
Essence de bois	Volume M3	Prix TTC	Prix HT	TVA 10 %
Chêne	M3	55,00 €	50,00 €	5,00 €
Hêtre	M3	41,00 €	37,27 €	3,73 €
Châtaignier	M3	34,00 €	30,91 €	3,09 €
Bois blanc, bois résineux	M3	24,00 €	21.82 €	2,18 €

PRIX – Produits dérivés			
Produits dérivés	Prix TTC	Prix HT	TVA 10 %
Piquet de clôture	4.5 €	4.09 €	0.41 €
Mulch, bois broyé	25 € la tonne	22.73 €	2.27 €

Pour les espaces naturels ne bénéficiant pas du régime forestier, des contrats de vente de bois sur pied ou en bord de route peuvent être conclus avec des entreprises. La spécificité de chaque coupe de bois (qualité, accès, volume), pourra venir majorer ou minorer les tarifs déterminés dans le tableau ci-dessus. Le montant maximal des contrats est fixé à 4 600 €, correspondant au seuil de délégation pour l'aliénation de biens, octroyé au Président.

Proposition de principe d'évolution tarifaire, à compter de 2023 :

Par délibération du 28 septembre 2017, l'Assemblée départementale avait fixé les limites d'évolution annuelle des tarifs et autorisé le Président du Conseil départemental, dans le cadre des pouvoirs qui lui étaient octroyés, à signer annuellement, à partir de 2018, un arrêté de révision des tarifs de bois et produits dérivés, conformément à l'évolution des prix de marchés pratiqués pour ces types de produits par les entreprises commerciales.

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2021 complétée par délibération du 25 novembre 2021, l'Assemblée a à nouveau délégué au Président le pouvoir « de Fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal » en précisant que « L'exercice de cette délégation est subordonné à l'existence, dans les domaines concernés, de délibérations déjà votées ou à venir pour encadrer les tarifs et droits non fiscaux ».

Il vous est proposé, dans ce cadre, de maintenir les modalités adoptées par l'Assemblée en 2017, concernant les modalités futures de détermination des tarifs, ceux-ci ayant vocation à être arrêtés annuellement, afin de proposer des prix conformes à l'évolution du marché, en y intégrant les grumes.

Les tarifs de vente de bois de chauffage, grumes et produits dérivés définis pour 2022, évolueront ainsi, chaque année, à compter de 2023, selon les principes suivants :

- pour chaque variété de bois de chauffage, grumes et chaque produit dérivé, modification tarifaire au vu de la veille tarifaire réalisée par les services,
- détermination tarifaire de nouveaux produits éventuels établie par comparaison et par référence aux tarifs pratiqués pour ces types de produits par les entreprises commerciales qui proposent des services similaires.

Il est enfin précisé que pour faciliter le traitement administratif des contrats de vente de bois de chauffage, de grumes et autres produits dérivés, ces contrats relèvent de la délégation donnée au Président par délibération en date du 1^{er} juillet 2021 précitée qui autorise « l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € » (ce seuil s'appréciant par contrat).

Les recettes issues de ces ventes et perçues par le Département seront imputées sur le budget annexe Biodiversité et paysages, chapitre 70 – fonction 738 – nature 7022.1 du service patrimoine naturel.

Synthèse :

Dans le cadre de la gestion de ses espaces naturels boisés, le Département coupe et vend du bois selon une grille tarifaire votée en Assemblée. Il vous est proposé d'actualiser cette grille pour s'aligner sur les prix des marchés, cette activité entrant dans le champ concurrentiel et de réaffirmer les principes de délégation d'évolution tarifaire, qui permettent au Président, dans le cadre de sa délégation de pouvoir octroyée par l'Assemblée, de signer annuellement les arrêtés de révision de tarif.

En conclusion, je vous propose :

- d'adopter pour 2022, les tarifs de vente de bois de chauffage, de grumes et de produits dérivés, actualisés selon les prix des marchés, conformément aux tableaux annexés ;

- d'autoriser le Président, dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été octroyée par délibération du 1^{er} juillet 2021 complétée par délibération du 25 novembre 2021, à signer annuellement, à partir de 2023, un arrêté de révision des tarifs de vente de bois, grumes et de produits dérivés, conformément à l'évolution des prix de marché pratiqués pour ces types de produits par les entreprises commerciales qui proposent des services similaires ;

- d'autoriser le Président, dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été octroyée par délibération du 1^{er} juillet 2021 complétée par délibération du 25 novembre 2021, à signer les contrats de vente de bois de chauffage, de grumes et produits dérivés, en application des tarifs arrêtés annuellement.

LE PRESIDENT

Jean-Luc CHENUT